



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 8 MARS 2021

ORDRE DU JOUR

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE
1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2 PÉRIODE DE QUESTIONS SPÉCIFIQUES À L'ORDRE DU JOUR
3 PROCÈS-VERBAUX
3.1 Séance ordinaire du 8 février 2021
3.2 Séance extraordinaire du 24 février 2021
4 RÈGLEMENTS
4.1 Règlement (2021)-100-33 modifiant le règlement (2008)-100 plan d'urbanisme relativement à l'affectation commerciale lourde (CL) - avis de motion
4.2 Règlement (2021)-102-61 modifiant le règlement (2008)-102 concernant le zonage relativement à diverses dispositions - avis de motion
4.3 Règlement (2021)-104-10 modifiant le règlement (2008)-104 concernant la construction relativement à l'article concernant les soupapes de retenue - avis de motion
4.4 Règlement (2021)-102-61 modifiant le règlement (2008)-102 concernant le zonage relativement à diverses dispositions - adoption du second projet de règlement
4.5 Règlement (2021)-100-34 modifiant le règlement (2008)-100 plan d'urbanisme relativement à l'aire d'affectation industrielle - adoption du projet de règlement
4.6 Règlement (2021)-102-62 modifiant le règlement (2008)-102 concernant le zonage relativement à diverses dispositions - adoption du projet de règlement
4.7 Règlement (2021)-182 décrétant des travaux pour l'aménagement d'un centre sportif ainsi qu'un emprunt et une dépense de 4 700 000 \$ pour sa réalisation - dépôt du certificat
4.8 Règlement (2021)-183 décrétant des travaux pour divers projets de voirie ainsi qu'un emprunt et une dépense de 2 400 000 \$ pour leur réalisation - adoption de règlement
4.9 Règlement (2021)-184 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau - avis de motion et dépôt du projet de règlement
5 ADMINISTRATION
5.1 Dépôt du rapport mensuel de la direction générale
5.2 Nomination de maire suppléant et substitut
5.3 Rémunération du personnel électoral
5.4 Subventions ou commandites à des organismes sans but lucratif
5.5 Comité de jumelage Mont-Tremblant/Châtel - renouvellement de mandats

6 RESSOURCES HUMAINES
6.1 Dépôt de la liste des personnes engagées
6.2 Signature de la lettre d'entente 2021-02-CSN - création de fonction
7 GESTION FINANCIÈRE
7.1 Liste des comptes à payer
8 URBANISME
8.1 Dépôt du rapport du CCU - réunion du 8 février 2021
8.2 Demandes de dérogations mineures
8.2.1 Demande de dérogations mineures - 2020-DM-275 - réduction de l'aire d'isolement - 2243-2245, chemin du Village
8.2.2 Demande de dérogations mineures - 2021-DM-102 - escalier extérieur en cour et marge avant et galerie en cour latérale - 447, rue Charbonneau
8.2.3 Demande de dérogation mineure - 2021-DM-103 - réduction de la largeur d'un lot - chemin des Castors
8.2.4 Demande de dérogation mineure - 2021-DM-106 - réduction de la largeur d'un lot - rue Harrison
8.2.5 Demande de dérogations mineures - 2021-DM-107 - garage attenant en cour avant et augmentation de la hauteur des portes de garage - chemin du Lac-Duhamel
8.2.6 Demande de dérogation mineure - 2021-DM-111 - aménagement de l'aire de stationnement en cour et marge avant - 623, rue du Moulin
8.3 PIIA
8.3.1 Demande de PIIA - 2020-PIIA-110 - enseignes rattachée et détachée - 2396, rue Labelle - PIIA-16 Carrefour stratégique montée Ryan/rue Labelle/chemin du Village
8.3.2 Demande de PIIA - 2020-PIIA-246 - enseigne détachée - 349, route 117 - PIIA-13 Corridors de commerces structurants
8.3.3 Demande PIIA - 2020-PIIA-289 - plan image - projet intégré - chemin des Palissades - PIIA-25 Terrains en pente, flancs et sommets de montagnes
8.3.4 Demande de PIIA - 2020-PIIA-293 - constructions neuves - rue du Moulin - projet intégré - PIIA-02 Portes d'entrée principales
8.3.5 Demande de PIIA - 2020-PIIA-299 - constructions neuves - 2232, chemin du Village - PIIA-05 Tronçons de transition villageois/villégiature
8.3.6 Demande de PIIA - 2021-PIIA-100 - construction neuve - chemin du Village - PIIA-05 Tronçons de transition villageois/villégiature
8.3.7 Demande de PIIA - 2021-PIIA-101 - modifications d'un projet de construction - 5100, montée Ryan - PIIA-16 Carrefour stratégique montée Ryan/rue Labelle/chemin du Village
8.3.8 Demande de PIIA - 2021-PIIA-105 - rénovations - 168-174, chemin de la Forêt - PIIA-08 Base sud
8.3.9 Demande 2021-PIIA-108 - plan image - chemin Séguin/Village - PIIA-25 Terrains en pente, flancs et sommets de montagnes et PIIA-05 Tronçons de transition villageois/villégiature
8.3.10 Demande de PIIA - 2021-PIIA-110 - ajouts d'un escalier extérieur, d'une porte et d'une galerie - 447, rue Charbonneau - PIIA-01 Tronçon central et quadrilatère institutionnel
8.4 Modification au plan image - projet Indigo

8.5 Offre de vente - réserve naturelle - Station Mont Tremblant

9 TRAVAUX PUBLICS

9.1 Programme d'aide à la voirie locale - volet Projets particuliers d'amélioration (PPA-ES) - reddition de compte

9.2 Disposition des boues et des déchets des eaux usées - rejet

9.3 Pavage conventionnel 2021 - contrat

9.4 Aménagement d'un chemin d'accès - circuit canotable - travaux supplémentaires

9.5 Usine de filtration du lac Tremblant - remplacement d'un variateur de pompe - contrat et autorisation de dépenses

9.6 Stationnements secteur du Village - rue du Couvent - mandat de service professionnel

10 ENVIRONNEMENT

10.1 Demandes d'intégration au service de collectes municipales

11 CULTURE ET LOISIRS

11.1 Fondation Tremblant - don

12 POLICE

12.1 Entente avec la Sûreté du Québec - service de cadets policiers

13 INCENDIE

14 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

15 RAPPORT

16 ACCEPTATION DE LA CORRESPONDANCE

17 AFFAIRES NOUVELLES

18 PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

19 DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

20 LEVÉE DE LA SÉANCE



DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

PRENEZ AVIS QUE le conseil municipal statuera sur des demandes de dérogations mineures lors de sa séance du 8 mars 2021 débutant immédiatement après celle du conseil d'agglomération prévue à 19 h, à la salle du conseil située au 1145, rue de Saint-Jovite. Cette séance sera tenue à huis clos et en visioconférence afin de minimiser les risques de propagation de COVID-19. La séance sera enregistrée et diffusée sur le site Internet de la Ville, à l'adresse suivante : villede-mont-tremblant.qc.ca/conseil.

Toute personne intéressée peut transmettre des commentaires ou questions en lien avec l'une des demandes ci-dessous, comme suit :

- 1-par courriel : greffe@villede-mont-tremblant.qc.ca;
- 2-par le formulaire en ligne disponible sous la rubrique **SÉANCES DU CONSEIL**;
- 3-en déposant son enveloppe avec la mention « Commentaires - Dérogations mineures » à l'hôtel de ville dans la boîte « Greffe » prévue à cet effet placée dans le hall de la réception;
- 4-par courrier à : Service du greffe, 1145, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant, Québec, J8E 1V1.

Les commentaires et questions seront acheminés aux membres du conseil pour considération.

Immeuble visé	Nature et effets de la demande
2243-2245, chemin du Village 2020-DM-275	Régulariser la profondeur de l'aire d'isolement de 1 m à 0 m entre la ligne de terrain avant de la rue Séguin et l'aire de stationnement et entre le bâtiment principal et l'aire de stationnement.
447, rue Charbonneau 2021-DM-102	Autoriser : <ul style="list-style-type: none">• la construction d'un escalier extérieur donnant accès à l'étage en cour et en marge avant de la rue Lauzon alors que le règlement ne le permet pas;• la construction de la galerie du rez-de-chaussée dans la cour latérale gauche de la rue Charbonneau à 1,1 m plutôt qu'à 1,5 m de ligne latérale.
Lot 5 009 746 du cadastre du Québec 2021-DM-103	Autoriser un droit de construction d'un lot avec une largeur sur le chemin de 25 m plutôt que de 37,5 m.
Rue Harrisson Partie du lot 5 011 704 et lot 5 955 980 du cadastre du Québec 2021-DM-106	Autoriser la création d'un lot d'une largeur au chemin de 15,89 m plutôt que de 50 m.
chemin du Lac-Duhamel Lot 4 650 929 du cadastre du Québec 2021-DM-107	Autoriser la construction d'un garage attenant dont : <ul style="list-style-type: none">• l'implantation est en cour avant de la route 117 alors que le règlement ne le permet pas;• les portes de garage faisant face à la route 117 ont une hauteur de 3,05 m alors que le maximum autorisé est de 2,5 m.
623, rue du Moulin 2021-DM-111	Dans le cadre d'un projet intégré d'habitation, autoriser l'implantation d'une partie de l'aire de stationnement dans la cour avant du bâtiment #3 et dans la marge avant de la rue du Moulin, alors que le règlement ne l'autorise pas.

Donné à Mont-Tremblant, ce 17 février 2021.

Claudine Fréchette, greffière



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (2021)-102-61
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT LE ZONAGE
RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du XX 2021;

Le conseil décrète les modifications suivantes au Règlement (2008)-102 concernant le zonage :

1. Modification de l'article 103 (Dispositions générales)

Le Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, du cinquième alinéa de l'article 103 est modifié comme suit :

1. à la ligne 3 (Remise), ajouter la note (1) dans la colonne Marge et cour avant;
2. à la ligne 19 (Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareil de climatisation et autres équipements similaires) ajouter « ,génératrice » suite au mot « climatisation »;
3. la première phrase du texte de la note 1 est remplacée comme suit :

« Les bâtiments ou constructions accessoires visés sont autorisés en cour avant et interdits en cour arrière, sauf pour les remises, dans le cas exclusif d'un terrain adjacent à un lac ou une rivière pour les groupes d'usages « Habitation unifamiliale (V1) » et « Habitation bifamiliale (V2) ». ».

2. Modification de l'article 127 (Implantation)

Le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Dans la marge et la cour avant, une remise doit être attenante ou être sur un terrain riverain à un lac ou une rivière.

Pour une remise attenante, l'empiètement maximum dans la marge avant est de 2 mètres sans jamais que la marge avant soit inférieure à 3 mètres.

Dans le cas d'une remise isolée située sur un terrain riverain à un lac ou rivière, la marge avant prescrite dans la zone s'applique. Également, elle ne peut être située en façade du bâtiment principal compris entre le prolongement des murs latéraux et la rue.

Dans les deux cas, les dispositions applicables au triangle de visibilité ont préséance. ».

3. Ajout de la sous-section 11 à la section 4 du chapitre 5

La sous-section suivante est ajoutée à la section 4 du chapitre 5 suite à la sous-section 9 :

« **Sous-section 11 Génératrice de plus de 50 KW**

224.1 Dispositions générales



La présente sous-section s'applique aux génératrices de plus de 50 KW

224.2 Dispositions concernant le bruit

Toute génératrice doit être dans un abri insonorisé fabriqué expressément pour la génératrice afin de maintenir un plus faible niveau de bruit lorsque la génératrice est en fonction

224.3 Écran végétal

Un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de dissimuler complètement la génératrice. L'écran végétal peut être remplacé par une clôture opaque de 2 mètres de haut si elle est dissimulée par une végétation arbustive ou par des arbres.

224.4 Source d'énergie

Toute génératrice doit être alimentée uniquement que par du gaz naturel.

4. Ajout de la sous-section 2 à la section 10 du chapitre 6

La sous-section suivante est ajoutée à la section 10 du chapitre 6 suite à la sous-section 1 :

« Sous-section 2 L'entreposage des bacs à déchet, recyclage ou à compostage

640.1 Dispositions relatives à l'entreposage des bacs à déchet, recyclage et à compostage

L'entreposage des bacs à déchet, recyclage ou à compostage est autorisé à tous les groupes d'usages de la classe « Commerce (C) ».

Les bacs à déchet, recyclage ou à compostage doivent être propres, bien entretenus et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

640.2 Implantation

Tout entreposage de bacs ou d'abris à matières résiduelles ne peut être localisé dans la marge avant.

640.3 Écran végétal

Lorsque les bacs ou l'abri à matières résiduelles sont visibles de la rue, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler. Lorsque les bacs ou abris à matières résiduelles sont situés à moins de 4 mètres d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte, ils doivent être dissimulés par un écran végétal constitué de conifères situé entre les conteneurs et ces éléments.

L'écran végétal peut être remplacé par une clôture opaque de 2 mètres de haut si elle est dissimulée par une végétation arbustive ou par des arbres.

640.4 Abri à matières résiduelles

Afin de protéger les bacs, il est permis de construire un abri pour les matières résiduelles. Ce dernier doit avoir un revêtement extérieur qui s'agence avec le bâtiment principal. ».

5. Ajout de la sous-section 2 à la section 10 du chapitre 7

La sous-section suivante est ajoutée à la section 10 du chapitre 7 suite à la sous-section 1 :



« Sous-section 2 L'entreposage des bacs à déchet, recyclage ou à compostage

877.1 Dispositions relatives à l'entreposage des bacs à déchet, recyclage et à compostage

L'entreposage des bacs à déchet, recyclage ou à compostage est autorisé à tous les groupes d'usages de la classe « Commerce (C) ».

Les bacs à déchet, recyclage ou à compostage doivent être propres, bien entretenus et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

877.2 Implantation

Tout entreposage de bacs ou d'abris à matières résiduelles ne peut être localisé dans la marge avant.

877.3 Écran végétal

Lorsque les bacs ou l'abri à matières résiduelles sont visibles de la rue, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler. Lorsque les bacs ou abris à matières résiduelles sont situés à moins de 4 mètres d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte, ils doivent être dissimulés par un écran végétal constitué de conifères situé entre les conteneurs et ces éléments.

L'écran végétal peut être remplacé par une clôture opaque de 2 mètres de haut si elle est dissimulée par une végétation arbustive ou par des arbres.

877.4 Abri à matières résiduelles

Afin de protéger les bacs, il est permis de construire un abri pour les matières résiduelles. Ce dernier doit avoir un revêtement extérieur qui s'agence avec le bâtiment principal. ».

6. Ajout de la sous-section 1 à la section 10 du chapitre 8

La sous-section suivante est ajoutée à la section 10 du chapitre 8 suite à l'article 1128.

« Sous-section 1 L'entreposage des bacs à déchet, recyclage ou à compostage

1128.1 Dispositions relatives à l'entreposage des bacs à déchet, recyclage et à compostage

L'entreposage des bacs à déchet, recyclage ou à compostage est autorisé à tous les groupes d'usages de la classe « Commerce (C) ».

Les bacs à déchet, recyclage ou à compostage doivent être propres, bien entretenus et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

1128.2 Implantation

Tout entreposage de bacs ou d'abris à matières résiduelles ne peut être localisé dans la marge avant.

1128.3 Écran végétal

Lorsque les bacs ou l'abri à matières résiduelles sont visibles de la rue, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler. Lorsque les bacs ou abris à matières résiduelles sont situés à moins de 4 mètres d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte, ils doivent être dissimulés par un écran végétal constitué de conifères situé entre les conteneurs et ces éléments.



L'écran végétal peut être remplacé par une clôture opaque de 2 mètres de haut si elle est dissimulée par une végétation arbustive ou par des arbres.

1128.4 Abri à matières résiduelles

Afin de protéger les bacs, il est permis de construire un abri pour les matières résiduelles. Ce dernier doit avoir un revêtement extérieur qui s'agence avec le bâtiment principal. ».

7. Ajout de la sous-section 1 à la section 8 du chapitre 9

La sous-section suivante est ajoutée à la section 8 du chapitre 9 suite à l'article 1217.

« Sous-section 1 L'entreposage des bacs à déchet, recyclage ou à compostage

1217.1 Dispositions relatives à l'entreposage des bacs à déchet, recyclage et à compostage

L'entreposage des bacs à déchet, recyclage ou à compostage est autorisé à tous les groupes d'usages de la classe « Commerce (C) ».

Les bacs à déchet, recyclage ou à compostage doivent être propres, bien entretenus et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

1217.2 Implantation

Tout entreposage de bacs ou d'abris à matières résiduelles ne peut être localisé dans la marge avant.

1217.3 Écran végétal

Lorsque les bacs ou l'abri à matières résiduelles sont visibles de la rue, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler. Lorsque les bacs ou abris à matières résiduelles sont situés à moins de 4 mètres d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte, ils doivent être dissimulés par un écran végétal constitué de conifères situé entre les conteneurs et ces éléments.

L'écran végétal peut être remplacé par une clôture opaque de 2 mètres de haut si elle est dissimulée par une végétation arbustive ou par des arbres.

1217.4 Abri à matières résiduelles

Afin de protéger les bacs, il est permis de construire un abri pour les matières résiduelles. Ce dernier doit avoir un revêtement extérieur qui s'agence avec le bâtiment principal. ».

8. Ajout de la section 23.1 au chapitre 11

La section suivante est ajoutée au chapitre 11 suite à la section 23 :

« SECTION 23.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES TF-623, TF-624, TF-625 (projet Le Verbier)

1417.1 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones TF-623, TF-624 et TF-625 et ont préséance sur toute autre disposition incompatible ou moins sévère.



1417.2 Fondations sur pilotis

Les fondations des bâtiments principaux peuvent être sur des pilotis aux conditions suivantes :

- 1^o que le sous-sol abrite un stationnement intérieur sur plus de 75 % de la superficie du rez-de-chaussée;
- 2^o que les pieux soient recouverts de pierres naturelles ou de pierres artificielles en béton;
- 3^o que le bâtiment possède une fondation continue pour la façade donnant sur une rue si cette dernière est située à moins de 20 mètres. ».

9. Remplacement de la section 38 du chapitre 11

La section 38 du chapitre 11 est remplacée par le texte suivant :

« **SECTION 38 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS À USAGES MIXTES (ZONES VA-116, VA-117, VA-118, RA-119, VA-123, VA-218, VA-132, VA-135, VA-136, CV-324, CV-325, CV-327, CA-329, CV-332, CV-332-1, CV-335, CV-337, CV-338, CV-339, CV-340, RC-347, RC-401, RC-402, CV-416, CV-427, CV-429, CV-433, CA-466, TV-696, TV-697, TO-815)**

1584 Dispositions générales

Au terme de la présente section, l'usage résidence de tourisme est exceptionnellement assimilé aux classes d'usages « Habitation (H) » et « Villégiature (V) ».

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones VA-116, VA-117, VA-118, RA-119, VA-123, VA-128, VA-132, VA-135, VA-136, CV-324, CV-325, CV-327, CA-329, CV-332, CV-332-1, CV-335, CV-337, CV-338, CV-339, CV-340, RC-347, RC-401, RC-402, CV-416, CV-427, CV-429, CV-433, CA-466, TV-696, TV-697, TO-815.

1585 Règle de mixité des usages

La mixité des usages n'est pas obligatoire parmi les zones visées par la présente section sauf pour les terrains adjacents aux rues Charbonneau, de Saint-Jovite, Labelle (entre les rues Limoges et de Saint-Jovite) et Léonard, où les usages des classes « Habitation (H) » et « Villégiature (V) » autorisés à la grille des usages et des normes doivent être exercés uniquement sous forme d'usage mixte.

La mixité n'est pas obligatoire si le bâtiment abritant l'usage des classes « Habitation (H) » est situé, pour la zone CV-416, à plus de 45 mètres de la rue de Saint-Jovite, et pour la zone CV-433, à plus de 110 mètres de la rue de Saint-Jovite.

La mixité d'usages doit s'exercer aux conditions suivantes :

- 1^o un bâtiment comprenant des usages commerciaux et résidentiels est autorisé à la condition que les logements soient situés aux étages supérieurs. Les logements au sous-sol sont interdits. Un logement au rez-de-chaussée est autorisé s'il s'effectue à l'arrière d'un local commercial et en autant que la façade commerciale au rez-de-chaussée donnant sur la rue ne soit pas réduite. Cette disposition ne s'applique pas à la zone CV-327;
- 2^o les commerces au sous-sol sont autorisés exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée;
- 3^o le nombre de cases de stationnement requises doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans le bâtiment;



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-61

- 4° les espaces de stationnement réservés à l'usage résidentiel doivent être distincts de ceux réservés pour l'usage commercial;
- 5° les dispositions applicables dans le cas d'un bâtiment à usages mixte en matière d'aménagement de terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliquent aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble;
- 6° le logement doit posséder une entrée distincte du commerce, toutefois un accès du logement au commerce est permis;
- 7° seuls les usages des groupes d'usages « Commerce de détail et de services (C-1) », « Services professionnels et bureaux (C-2) », l'usage « magasin de meuble » du groupe d'usages « Commerce artériel léger (C-3) », « Commerce de restauration (C-7) » et le sous-groupe « hébergement léger » du groupe « Commerce d'hébergement (C-8) », peuvent être situés dans le même bâtiment qu'un usage de la classe « habitation (H) »;
- 8° un logement aménagé sous un établissement commercial est interdit.

Nonobstant ce qui précède, les usages des groupes d'usages « Habitation unifamiliale (H1) » et « Habitation bi-familiale (H2) » qui n'apparaissent pas à la grille des usages et des normes sont autorisés sous forme d'usage mixte aux mêmes conditions que l'alinéa précédent.

1586 Espace intérieur de fabrication et de production

À moins d'indication contraire, un espace intérieur de fabrication et de production est autorisé en complément à l'usage principal. La superficie maximale de cet espace de fabrication et de production est de 50 mètres carrés, sans jamais excéder 25 % de la superficie de plancher de l'établissement commercial. ».

10. Modification de l'article 1640 (Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation)

Le vingt-neuvième paragraphe du premier alinéa de l'article 1640 est remplacé comme suit :

« 29⁰ une enseigne permanente identifiant un projet domiciliaire éclairée par réflexion, ne comportant uniquement que le nom du projet domiciliaire, son logo, et, lorsque la rue ou l'allée d'accès n'est pas encore nommée, les numéros civiques.

Elle devra également être conforme aux normes suivantes :

- a) être construite sur un muret de pierre ou sur une pierre ayant au plus 1,5 mètre de hauteur par 5 mètres en longueur;
- b) une seule enseigne de ce type par projet;
- c) la superficie maximale autorisée est fixée à 3,5 mètres carrés; ».

11 Modification de l'annexe A (Grilles des usages et des normes)

L'annexe A du règlement (2008)-102 est modifiée par :

- 1° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone CV-327 afin d'autoriser uniquement les bureaux administratifs d'organisme en mixité avec l'habitation;
- 2° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TV-697 afin d'enlever l'usage ébénisterie et ajouter l'usage entreprise de câblodistribution;



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-61

- 3° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TV-716 afin d'autoriser l'usage fermette;
- 4° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TO-822 afin de ne plus permettre la résidence de tourisme;
- 5° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TV-703-1 par la zone CL-703-1 afin de ne plus permettre l'usage résidentiel et autoriser l'usage commerce artériel lourd (C4) sauf les usages reliés à l'automobile, camions ou équipement lourd;
- 6° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone AG-1027 afin de permettre l'usage utilité public moyenne (P6) et plus spécifiquement, une station de météo;

Les nouvelles grilles sont jointes à l'annexe 1 du présent règlement.

12 Modification du plan de zonage 1/3 de l'annexe B

Le plan 1 de 3 de l'annexe B est modifié par la création de la zone CL-703-1 à même la zone TV-703-1 une partie de la zone TV-703 telle qu'illustrée à l'annexe 2 du présent règlement.

13 Modification de la table des matières

La table des matières est modifiée afin de tenir compte du présent règlement.

14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Adoption du projet	
Avis de l'assemblée publique	
Assemblée publique	
Avis de motion	
Adoption du second projet	
Avis public aux PHV	
Délai pour demande d'approbation des PHV	
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

ANNEXES

Annexe 1 : Grilles des usages et des normes des zones CV-327, TV-697, CL-703-1, TV-716, TO-822 et AG-1027

Annexe 2 : Modification au plan de zonage 1/3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-61

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le XX XXXX 2020.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-61

Annexe 1
Grille des usages et des normes CV-327

							
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES		ZONE : CV-327					
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES						
	H : HABITATION						
	H-1 : Habitation unifamiliale						
	H-2 : Habitation bifamiliale						
	H-3 : Habitation trifamiliale	•		•			
	H-4 : Habitation multifamiliale		•		•		
	H-5 : Maison mobile				•		
	H-6 : Parc de maisons mobiles						
	V : VILLÉGIATURE						
	V-1 : Habitation unifamiliale						
	V-2 : Habitation bifamiliale						
	C : COMMERCE						
	C-1 : Commerce de détail et de services						
	C-2 : Services professionnels et bureaux					•	
	C-3 : Commerce artériel léger						
	C-4 : Commerce artériel lourd						
	C-5 : Commerce pétrolier						
	C-6 : Commerce de récréation						
	C-7 : Commerce de restauration						
	C-8 : Commerce d'hébergement						
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille						
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
I-4 : Extraction							
P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
P-1 : Communautaire de voisinage							
P-2 : Communautaire d'envergure							
P-3 : Communautaire récréatif							
P-4 : Terrain de stationnement							
P-5 : Utilité publique légère							
P-6 : Utilité publique moyenne							
P-7 : Utilité publique lourde							
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE							
A-1 : Agriculture et pisciculture							
A-2 : Ferme							
A-3 : Élevage							
A-4 : Foresterie et sylviculture							
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques							
CO : CONSERVATION							
CO-1 : Conservation							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					(3)		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
USAGES COMPLÉMENTAIRES							
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES						
	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée	•	•		•	•	
	Jumelée			•			
	Contiguë			•			
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Largeur minimale (m)	7,5	7,5	6	7	7	
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	65 / -	65 / -	50 / -	65 / -	65 / -	
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	1 / 3,5	1 / 3,5	1 / 3,5	1 / 3,5	
	Hauteur minimale/maximale (m)						
	RAPPORTS						
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)			(2)	(2)		
	Logements/terrain maximal (logements/ha)						
	Bâti/terrain maximal (%)	50	50	50	50	50	
	MARGES						
Avant minimale/maximale (m)	4 / -	4 / -	4 / -	4 / -	4 / -		
Latérale minimale (m)	3	3	0	3	3		
Latérales totales minimales (m)	6	6	6	6	6		
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
LOTISSEMENT							
TERRAIN							
Largeur minimale (m)	18	20	20	20	20		
Profondeur moyenne minimale (m)	27,5	30	30	30	30		
Superficie minimale (m ²)	750	750	1500	1500	1500		
DIVERS							
Espace naturel (%)							
PIIA							
PAE							
Usages conditionnels							
Corridors de signature	•	•	•	•	•		
Projet intégré			•	•			
Dispositions particulières applicables à certaines zones					•		
Notes spéciales		(1)		(1)	(4)		
NOTES							
					A m e n d e m e n t s		
					N° régl.	Date	
(1)	Un maximum de 16 logements est autorisé.						
(2)	Le rapport logements/terrain minimal doit être supérieur à 40.						
(3)	Bureaux administratif d'un organisme						
(4)	Mixité obligatoire avec habitation						



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-61

Annexe 1
Grille des usages et des normes TV-697

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES		ZONE : TV-697			
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES				
	H : HABITATION				
	H-1 : Habitation unifamiliale				
	H-2 : Habitation bifamiliale				
	H-3 : Habitation trifamiliale				
	H-4 : Habitation multifamiliale				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Parc de maisons mobiles				
	V : VILLÉGIATURE				
	V-1 : Habitation unifamiliale	•			
	V-2 : Habitation bifamiliale				
	C : COMMERCE				
	C-1 : Commerce de détail et de services		•		
	C-2 : Services professionnels et bureaux				
	C-3 : Commerce artériel léger				
	C-4 : Commerce artériel lourd			•	
	C-5 : Commerce pétrolier				
	C-6 : Commerce de récréation		•		
	C-7 : Commerce de restauration		•		
	C-8 : Commerce d'hébergement		•		
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille				
	I : INDUSTRIE				
	I-1 : Industrie légère				
	I-2 : Industrie moyenne				
	I-3 : Industrie lourde				
I-4 : Extraction					
P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE					
P-1 : Communautaire de voisinage					
P-2 : Communautaire d'envergure					
P-3 : Communautaire récréatif					
P-4 : Terrain de stationnement				•	
P-5 : Utilité publique légère					
P-6 : Utilité publique moyenne					
P-7 : Utilité publique lourde					
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE					
A-1 : Agriculture et pisciculture					
A-2 : Fermette					
A-3 : Élevage					
A-4 : Forêt et sylviculture					
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
CO : CONSERVATION					
CO-1 : Conservation					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(1)	(2)	(3) (5)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					
USAGES COMPLÉMENTAIRES					
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT				
	Isolée		•	•	•
	Jumelée				
	Contiguë				
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT				
	Largeur minimale (m)	7	7	7	
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	65 / -	65 / -	65 / 100	
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 1	- / 1
	Hauteur minimale/maximale (m)				
	RAPPORTS				
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)				
	Logements/terrain maximal (logements/ha)	5			
	Bâti/terrain maximal (%)	12	12	12	12
	MARGES				
	Avant minimale/maximale (m)	10 / -	10 / -	10 / -	
Latérale minimale (m)	6	6	6		
Latérales totales minimales (m)	12	12	12		
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5		
LOTISSEMENT					
TERRAIN					
Largeur minimale (m)	50	50	50	50	
Profondeur moyenne minimale (m)	75	75	75	75	
Superficie minimale (m ²)	4 000	4 000	4 000	4 000	
DIVERS					
Espace naturel (%)	60	60	60	50	
PIIA					
PAE					
Usages conditionnels					
Corridors de signature		•	•	•	
Projet intégré		•			
Dispositions particulières applicables à certaines zones		•	•	•	
Notes spéciales		(4)	(4)		
NOTES		Amendements			
		N° régl.		Date	
(1)	Dépanneur, bar laitier				
(2)	Commerce de récréation extérieure intensive et extensive non motorisée. Le nombre maximal d'unités animales est fixé à 30 pour un centre équestre.				
(3)	Commerce d'hébergement moyen				
(4)	Superficie de plancher maximale de 100 mètres carrés pour les usages C-1 ou C-4.				
(suite page suivante)					



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-61



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE : TV-697

NOTES (SUITE)

(5) Entreprise de cablodistribution



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-61

Annexe 1
Grille des usages et des normes CL-703-1

VILLE DE MONT-TREMBLANT		VILLE DE MONT-TREMBLANT	
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES		ZONE : CL-703-1	
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES		
	H : HABITATION		
	H-1 : Habitation unifamiliale		
	H-2 : Habitation bifamiliale		
	H-3 : Habitation trifamiliale		
	H-4 : Habitation multifamiliale		
	H-5 : Maison mobile		
	H-6 : Parc de maisons mobiles		
	V : VILLEGIAURE		
	V-1 : Habitation unifamiliale		
	V-2 : Habitation bifamiliale		
	C : COMMERCE		
	C-1 : Commerce de détail et de services		
	C-2 : Services professionnels et bureaux		
	C-3 : Commerce artériel léger		
	C-4 : Commerce artériel lourd	●	
	C-5 : Commerce pétrolier		
	C-6 : Commerce de récréation		
	C-7 : Commerce de restauration		
	C-8 : Commerce d'hébergement		
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille		
	I : INDUSTRIE		
	I-1 : Industrie légère		●
	I-2 : Industrie moyenne		
	I-3 : Industrie lourde		
	I-4 : Extraction		
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE		
	P-1 : Communautaire de voisinage		
	P-2 : Communautaire d'envergure		
	P-3 : Communautaire récréatif		
	P-4 : Terrain de stationnement		
	P-5 : Utilité publique légère		
	P-6 : Utilité publique moyenne		
	P-7 : Utilité publique lourde		
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE		
A-1 : Agriculture et pisciculture			
A-2 : Ferme			
A-3 : Élevage			
A-4 : Forêt et sylviculture			
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
CO : CONSERVATION			
CO-1 : Conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(1)		
USAGES COMPLÉMENTAIRES			
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES		
	STRUCTURE DU BÂTIMENT		
	Isolée	●	●
	Jumelée		
	Contiguë		
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
	Largeur minimale (m)	7	7
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	65 / -	65 / 225
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	1 / 2,5
	Hauteur minimale/maximale (m)		
	RAPPORTS		
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)		
	Logements/terrain maximal (logements/ha)		
	Bâti/terrain maximal (%)	15	20
	MARGES		
	Avant minimale/maximale (m)	4 / -	4 / -
	Latérale minimale (m)	3	3
	Latérales totales minimales (m)	6	6
	Arrière minimale (m)	7,5	7,5
	LOTISSEMENT		
TERRAIN			
Largeur minimale (m)	50	50	
Profondeur moyenne minimale (m)	75	75	
Superficie minimale (m ²)	4 000	4 000	
DIVERS			
Espace naturel (%)			
PIA	●	●	
PAE			
Usages conditionnels			
Corridors de signature	●	●	
Projet intégré			
Dispositions particulières applicables à certaines zones			
Notes spéciales	(2)	(2)	
NOTES		Amendements	
(1)	Tous les usages reliés à l'automobile, camions, véhicules moteur ou équipement lourd.	N° régl.	Date
(2)	L'entreposage en cour avant n'est pas permis	(2010)-102-9	
		102-33	2015-03-20
		102-61	XXX



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-61

Annexe 1
Grille des usages et des normes TV-716

VILLE DE MONT-TREMBLANT		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES			ZONE : TV-716		
CLASSES D'USAGES							
USAGES PERMIS	H : HABITATION						
	H-1 : Habitation unifamiliale						
	H-2 : Habitation bifamiliale						
	H-3 : Habitation trifamiliale						
	H-4 : Habitation multifamiliale						
	H-5 : Maison mobile						
	H-6 : Parc de maisons mobiles						
	V : VILLÉGIATURE						
	V-1 : Habitation unifamiliale		•				
	V-2 : Habitation bifamiliale						
	C : COMMERCE						
	C-1 : Commerce de détail et de services						
	C-2 : Services professionnels et bureaux						
	C-3 : Commerce artériel léger						
	C-4 : Commerce artériel lourd						
	C-5 : Commerce pétrolier						
	C-6 : Commerce de récréation			•			
	C-7 : Commerce de restauration						
	C-8 : Commerce d'hébergement						
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille						
	I : INDUSTRIE						
	I-1 : Industrie légère						
	I-2 : Industrie moyenne						
	I-3 : Industrie lourde						
	I-4 : Extraction						
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE						
	P-1 : Communautaire de voisinage						
	P-2 : Communautaire d'envergure						
P-3 : Communautaire récréatif							
P-4 : Terrain de stationnement							
P-5 : Utilité publique légère							
P-6 : Utilité publique moyenne							
P-7 : Utilité publique lourde							
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE							
A-1 : Agriculture et pisciculture							
A-2 : Fermette				•			
A-3 : Elevage							
A-4 : Foresterie et sylviculture							
A-5 : Elevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques							
CO : CONSERVATION							
CO-1 : Conservation		•	•				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					(5)		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS				(2)(3)			
USAGES COMPLÉMENTAIRES		(1)					
NORMES SPÉCIFIQUES							
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT						
	Isolée		•	•	•		
	Jumelée						
	Contiguë						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Largeur minimale (m)		7	7	7		
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)		65 / -	65 / -	65 / -		
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale		1 / 2,5	- / 2,5	- / 2,5		
	Hauteur minimale/maximale (m)						
	RAPPORTS						
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)			5	5		
	Logements/terrain maximal (logements/ha)		5				
	Bâti/terrain maximal (%)		15	15	15		
	MARGES						
	Avant minimale/maximale (m)		7,5 / -	7,5 / -	7,5 / -		
	Latérale minimale (m)		3	3	3		
	Latérales totales minimales (m)		6	6	6		
	Arrière minimale (m)		7,5	7,5	7,5		
LOTISSEMENT							
TERRAIN							
Largeur minimale (m)		50	50	50			
Profondeur moyenne minimale (m)		75	75	75			
Superficie minimale (m ²)		4 000	12 000	12 000			
DIVERS							
Espace naturel (%)		60	60	60			
PIA		•	•	•			
PAE							
Usages conditionnels			•				
Corridors de signature		•	•	•			
Projet intégré		•	•				
Dispositions particulières applicables à certaines zones							
Notes spéciales			(4)	(6)			
NOTES					Amendements		
					N° régl.	Date	
(1)	Gîte du passant						
(2)	Les usages du sous-groupe d'usages « commerce de récréation intérieure », du sous-groupe d'usages « commerce de récréation extérieure intensive motorisée », du sous-groupe d'usages « commerce de récréation extérieure extensive » : ciné-parc et terrain de camping						
(3)	Hébergement routier						
(4)	Le nombre maximal d'unités animales est fixé à 30 pour un centre équestre.						
(5)	Fermette					2020-61	xx
(6)	Une clôture doit être érigée en bordure de la bande riveraine						



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-61

Annexe 1
Grille des usages et des normes TO-822

VILLE DE MONT-TREMBLANT		INITIALES DU MAIRE		INITIALES DE LA GREFFIÈRE	
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES				ZONE : TO-822	
CLASSES D'USAGES					
USAGES PERMIS	H : HABITATION				
	H-1 : Habitation unifamiliale			●	
	H-2 : Habitation bifamiliale				
	H-3 : Habitation trifamiliale				
	H-4 : Habitation multifamiliale	●			
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Parc de maisons mobiles				
	V : VILLEGIATURE				
	V-1 : Habitation unifamiliale				
	V-2 : Habitation bifamiliale				
	C : COMMERCE				
	C-1 : Commerce de détail et de services				
	C-2 : Services professionnels et bureaux				
	C-3 : Commerce artériel léger				
	C-4 : Commerce artériel lourd				
	C-5 : Commerce pétrolier				
	C-6 : Commerce de récréation				
	C-7 : Commerce de restauration				
	C-8 : Commerce d'hébergement				
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille				
	I : INDUSTRIE				
	I-1 : Industrie légère				
	I-2 : Industrie moyenne				
	I-3 : Industrie lourde				
	I-4 : Extraction				
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE				
	P-1 : Communautaire de voisinage				
	P-2 : Communautaire d'envergure				
	P-3 : Communautaire récréatif				
	P-4 : Terrain de stationnement				
	P-5 : Utilité publique légère				
	P-6 : Utilité publique moyenne				
	P-7 : Utilité publique lourde				
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE				
	A-1 : Agriculture et pisciculture				
A-2 : Fermette					
A-3 : Élevage					
A-4 : Foresterie et sylviculture					
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
CO : CONSERVATION					
CO-1 : Conservation					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					
USAGES COMPLÉMENTAIRES					
NORMES SPÉCIFIQUES					
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT				
	Isolée		●		
	Jumelée				
	Contiguë			●	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT				
	Largeur minimale (m)	7		7	
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	90 / -		90 / -	
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1/2		1/2	
	Hauteur minimale/maximale (m)				
	RAPPORTS				
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)	13		13	
	Logements/terrain maximal (logements/ha)	13		13	
	Bâti/terrain maximal (%)	40		40	
	MARGES				
	Avant minimale/maximale (m)	8 / -		8 / -	
	Latérale minimale (m)	6		6	
	Latérales totales minimales (m)	12		12	
	Arrière minimale (m)	8		8	
LOTISSEMENT					
TERRAIN					
Largeur minimale (m)	20		20		
Profondeur moyenne minimale (m)	20		20		
Superficie minimale (m ²)	2000		2000		
DIVERS					
Espace naturel (%)	50		50		
PIA					
PAE					
Usages conditionnels					
Corridors de signature					
Projet intégré		●		●	
Dispositions particulières applicables à certaines zones					
Notes spéciales	(1)		(1)		
NOTES				Amendements	
(1)	Le nombre maximal de logements par bâtiment est fixé à 8.			N° régl.	Date
				2020-161	xx



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2021)-102-61

Annexe 1
Grille des usages et des normes AG-1027

					
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES		ZONE : AG-1027			
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES				
	H : HABITATION				
	H-1 : Habitation unifamiliale				
	H-2 : Habitation bifamiliale				
	H-3 : Habitation trifamiliale				
	H-4 : Habitation multifamiliale				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Parc de maisons mobiles				
	V : VILLEGIATURE				
	V-1 : Habitation unifamiliale				
	V-2 : Habitation bifamiliale				
	C : COMMERCE				
	C-1 : Commerce de détail et de services				
	C-2 : Services professionnels et bureaux				
	C-3 : Commerce artériel léger				
	C-4 : Commerce artériel lourd				
	C-5 : Commerce pétrolier				
	C-6 : Commerce de récréation				
	C-7 : Commerce de restauration				
	C-8 : Commerce d'hébergement				
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille				
	I : INDUSTRIE				
	I-1 : Industrie légère				
	I-2 : Industrie moyenne				
	I-3 : Industrie lourde				
	I-4 : Extraction				
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE				
P-1 : Communautaire de voisinage					
P-2 : Communautaire d'envergure					
P-3 : Communautaire récréatif					
P-4 : Terrain de stationnement					
P-5 : Utilité publique légère					
P-6 : Utilité publique moyenne					
P-7 : Utilité publique lourde					
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE					
A-1 : Agriculture et pisciculture					
A-2 : Ferme					
A-3 : Élevage					
A-4 : Foresterie et sylviculture					
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
CO : CONSERVATION					
CO-1 : Conservation					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
(1)					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					
USAGES COMPLÉMENTAIRES					
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES				
	STRUCTURE DU BÂTIMENT				
	Isolée				
	Jumelée				
	Contiguë				
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT				
	Largeur minimale (m)				
	7				
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)				
	67 / -				
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale				
	1 / 2,5 - / 2,5				
	Hauteur minimale/maximale (m)				
	RAPPORTS				
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)				
	Logements/terrain maximal (logements/ha)				
	Bâti/terrain maximal (%)				
20 20					
MARGES					
Avant minimale/maximale (m)					
15 / - 15 / -					
Latérales minimale (m)					
5 5					
Latérales totales minimales (m)					
10 10					
Arrière minimale (m)					
10 10					
LOTISSEMENT					
TERRAIN					
Largeur minimale (m)					
50 50					
Profondeur moyenne minimale (m)					
75 75					
Superficie minimale (m ²)					
3 000 10 000					
DIVERS					
Espace naturel (%)					
40					
PIA					
PAE					
Usages conditionnels					
Corridors de signature					
Projet intégré					
Dispositions particulières applicables à certaines zones					
Notes spéciales					
NOTES					
(1) Station Météo		Amendements			
		N° régl.	Date		
		102-31	2014-07-18		



Annexe 2

Modification au plan de zonage 1/3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102

Avant



Après





Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**PROJET DE RÈGLEMENT (2021)-100-34
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-100 PLAN D'URBANISME
RELATIVEMENT À L'AIRE D'AFFECTATION INDUSTRIELLE**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du **XXX** 2021;

Le conseil décrète les modifications suivantes au Règlement (2008)-100 plan d'urbanisme :

1. Modification du tableau 14 - Usages, densité et intensité de l'aire d'affectation « Industrielle (IN) » de l'article 192

Le tableau 14 - Usages, densité et intensité de l'aire d'affectation « Industrielle (IN) » de l'article 192 de la section 2 du chapitre 7 est modifié par l'insertion après le paragraphe **Commerce (C2)** de la colonne « Usages compatibles assujettis à certaines balises » du texte suivant : « **Commerce (C4)**. Uniquement pour les terrains situés **entre** les rues Siméon et Magloire-Gosselin. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Adoption du projet	8 mars 2021
Avis de l'assemblée publique	17 mars 2021
Assemblée publique	5 avril 2021
Avis de motion	12 avril 2021
Adoption du règlement	10 mai 2021
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

**CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)**

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le **XX XXXX** 2020.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**PROJET DE RÈGLEMENT (2021)-102-62 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102
CONCERNANT LE ZONAGE
RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance **du XX 2021**;

Le conseil décrète les modifications suivantes au Règlement (2008)-102 concernant le zonage :

1. Modification de l'article 28 (Définitions)

L'article 28 est modifié en remplaçant la définition du mot « Rive » par la définition suivante : « Bande de terre s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux bordant les lacs et cours d'eau. ».

2. Remplacement du titre de la section 13.1 du chapitre 11

Le titre de la section 13.1 du chapitre 11 est remplacé par le titre suivant : « **Section 13.1 Dispositions particulières applicables aux zones IN-471 et IN-471-2** ».

3. Création de la section 12 du chapitre 7 (Les projets intégrés industriels)

La section 12 est ajoutée suite à l'article 879 de la section 11 du chapitre 7 comme suit :

« SECTION 12 LES PROJETS INTÉGRÉS INDUSTRIELS

879.1 Dispositions générales applicables aux projets intégrés

La construction de bâtiments regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces et stationnement est autorisée dans les zones d'application, conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition applicable. Tout projet intégré situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être construit sur un terrain desservi par les services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire, excluant les installations septiques et les puits en réseau.

879.2 Nombre minimal de bâtiments requis

Tout projet intégré doit comporter un minimum de 4 bâtiments principaux pour un même projet.

879.3 Implantation des bâtiments

Les marges minimales prescrites doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque bâtiment.

Une aire d'isolement minimale entre deux bâtiments ou de deux groupes de bâtiments et entre un bâtiment et un groupe de bâtiments et l'allée d'accès doit être aménagée afin que les bâtiments, les groupes de bâtiments et l'allée d'accès principale aient entre eux une distance minimale de 4 mètres.



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-62

879.4 Superficie du bâtiment

La superficie minimale du bâtiment s'applique à chaque bâtiment du projet intégré, conformément à la grille des usages et des normes applicables.

879.5 Usages autorisés

À moins qu'il en soit stipulé autrement aux grilles des usages et des normes du présent règlement, tous les usages autorisés à la grille des usages et des normes et pour lesquels un projet intégré est autorisé, peuvent faire partie d'un projet intégré.

879.6 Dimensions du bâtiment

Les hauteurs en étages minimaux et maximaux du bâtiment s'appliquent à chaque bâtiment, conformément à la grille des usages et des normes.

879.7 Superficie du terrain

Le terrain du projet intégré doit respecter les normes relatives aux dimensions et à la superficie de terrain minimales prévues au règlement de lotissement et celles contenues aux grilles des usages et des normes concernées. La superficie minimale de terrain s'applique pour l'ensemble du terrain sur lequel sont érigés des bâtiments en projet intégré et non pour chaque usage, tout en respectant les normes concernant le rapport bâti/terrain et les normes relatives à la densité qui s'appliquent aussi pour l'ensemble du projet.

879.8 Allée d'accès

Toute allée d'accès principale ou secondaire est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1. La largeur maximale autorisée : 9 mètres.
2. La pente doit être d'un maximum de 12 % sauf pour une longueur maximale de 200 mètres où elle pourra atteindre 15 % à la condition que cette pente soit immédiatement précédée d'une pente d'un maximum de 8 %, en amont et en aval, sur une distance d'au moins 50 mètres.
3. La pente d'une allée d'accès ne doit pas être supérieure à 3 % sur une distance de 5 mètres calculée à partir de l'assiette d'une rue.
4. Toutes les allées d'accès doivent se terminer dans une aire de stationnement ou un cercle de virage d'un minimum de 9 mètres de diamètre avec une pente maximale de 7 %.
5. Toutes les allées d'accès doivent avoir, à tous les 150 mètres de long, une sur largeur permettant la croisée de deux véhicules.

879.9 Aire de stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue du présent règlement.

879.10 Aménagement de terrain

Tout aménagement de terrain est assujetti au respect des dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent règlement.

879.11 Bâtiment accessoire

Un bâtiment principal peut avoir des bâtiments accessoires tels qu'autorisés au présent règlement. Ils doivent en plus, répondre aux dispositions suivantes :



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-62

1. Ils doivent respecter les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes.
2. Ils peuvent être contigus ou jumelés sans avoir à respecter les mêmes aires d'isolement que celles établies pour le bâtiment principal.
3. Les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux.

879.12 Dispositions spécifiques relatives à la division d'un bâtiment industriel en plusieurs locaux

Les dispositions des articles 878 et 879 s'appliquent, en y apportant les adaptations nécessaires, à tous les usages autorisés dans la zone IN-471-2. ».

4. Création de l'article 1743.1 (Profondeur d'une rive)

L'article 1743.1 est inséré suite à l'article 1743 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 14 comme suit :

« **1743.1** Sauf si spécifié autrement, à l'extérieur des périmètres urbains, la rive à une profondeur minimale de 15 mètres.

À l'intérieur des périmètres urbains :

1. La rive à une profondeur de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de haut.
2. La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de haut. ».

5. Création de la section 55 du chapitre 11 Dispositions spéciales applicables à la zone IN-471-2

La section suivante est insérée suite à l'article 1615.65:

« **SECTION 55 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE IN-471-2**

1615.66 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone IN-471-2 et ont préséance sur toute disposition incompatible ou moins sévère du présent règlement.

1615.67 Dispositions relatives au nombre de bâtiments principaux.

Dans la zone IN-471-2 il peut y avoir plus d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

1. Une distance minimale de 8 mètres doit être conservée entre eux.
2. Les marges avant, latérales et arrière s'appliquent à chacun des bâtiments.
3. La façade la plus large doit être située à moins de 9 mètres d'une allée d'accès.

1615.68 Dispositions relatives à la division d'un bâtiment en plusieurs locaux.

Le ou les bâtiments principaux peuvent être divisés en locaux. Leur nombre n'est pas limité.



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-62

1615.69 Entreposage dans la cour avant.

L'entreposage dans la cour avant est permis à la condition qu'il y aille présence d'une clôture opaque de deux mètres de haut et la présence d'arbustes à sa base et ce, sur toute sa longueur. "

6. Modification de l'article 1760 (Constructions, ouvrages, travaux de remblai ou de déblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide)

L'article 1760 de la section 2 du chapitre 14 est modifié : par le remplacement des 3^e et 4^e alinéas par qui suit :

« Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), seul l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, et ce, à des fins récréatives, de lieu d'observation de la nature ou d'une allée d'accès peut être autorisé.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide ouvert sur un cours d'eau ou un lac, seule la coupe d'arbres requise pour permettre l'accès à un pont, à une passerelle piétonne ou à une allée d'accès traversant le cours d'eau ou menant à une descente à bateau est permise en étant le plus possible à 90 degrés par rapport à sa bande de protection.

Dans le cas de milieu humide fermé, aucun ouvrage n'est autorisé. ».

7. Modification de l'annexe A (Grilles des usages et des normes)

L'annexe A du règlement (2008)-102 est modifiée par :

- 1° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone CA-329 afin d'autoriser un commerce de vente de boisson alcoolisée;
- 2° la création de la nouvelle grille des usages et des normes de la zone IN-471-2 afin d'autoriser certains usages industriels et les commerces artériels légers et lourds.

Les nouvelles grilles sont jointes à l'annexe 1 du présent règlement.

8. Modification du plan de zonage 1/3 et 2/3 de l'annexe B

Les plans 1 de 3 et 2 de 3 de l'annexe B sont modifiés par la création de la zone IN-471-2 à même une partie des zones IN-471 et VR-1010 ainsi par la modification de la limite entre les zones IN-471 et VR-1010 telle qu'illustrée à l'annexe 2 du présent règlement.

9. Modification de la table des matières

La table des matières est modifiée afin de tenir compte du présent règlement.

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois

Claudine Fréchette



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-62

Maire

Greffière

Adoption du projet	8 mars 2021
Avis de l'assemblée publique	17 mars 2021
Réception des commentaires et questions (procédure écrite de 15 jours - mesures Covid)	17 mars au 1 ^{er} avril
Assemblée publique	5 avril 2021
Avis de motion	12 avril 2021
Adoption du second projet	12 avril 2021
Avis public aux PHV	21 avril 2021
Délai pour demande d'approbation des PHV (procédure écrite de 15 jours – mesures Covid)	21 avril au 6 mai 2021
Adoption du règlement	10 mai 2021
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

ANNEXES

Annexe 1 : Grilles des usages et des normes des zones CA-329 et IN-471-2

Annexe 2 : Modification au plan de zonage 1/3 et 2/3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le XX XXXX 2020.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-62

Annexe 1
Grille des usages et des normes CA-329



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES **ZONE : CA-329**

CLASSES D'USAGES							
H : HABITATION							
H-1 : Habitation unifamiliale							
H-2 : Habitation bifamiliale							
H-3 : Habitation trifamiliale							
H-4 : Habitation multifamiliale							
H-5 : Maison mobile							
H-6 : Parc de maisons mobiles							
V : VILLÉGIATURE							
V-1 : Habitation unifamiliale							
V-2 : Habitation bifamiliale							
C : COMMERCE							
C-1 : Commerce de détail et de services	•						
C-2 : Services professionnels et bureaux		•					
C-3 : Commerce artériel léger		•					
C-4 : Commerce artériel lourd						•	
C-5 : Commerce pétrolier							
C-6 : Commerce de récréation			•				
C-7 : Commerce de restauration		•					
C-8 : Commerce d'hébergement					•		
C-9 : Commerce de recyclage de ferraille							
I : INDUSTRIE							
I-1 : Industrie légère							
I-2 : Industrie moyenne							
I-3 : Industrie lourde							
I-4 : Extraction							
P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
P-1 : Communautaire de voisinage						•	
P-2 : Communautaire d'envergure						•	
P-3 : Communautaire récréatif							
P-4 : Terrain de stationnement							
P-5 : Utilité publique légère							
P-6 : Utilité publique moyenne							
P-7 : Utilité publique lourde							
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE							
A-1 : Agriculture et pisciculture							
A-2 : Fermette							
A-3 : Élevage							
A-4 : Foresterie et sylviculture							
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques							
CO : CONSERVATION							
CO-1 : Conservation							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							(5)
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(1)	(2)	(3)				
USAGES COMPLÉMENTAIRES							
NORMES SPÉCIFIQUES							
STRUCTURE DU BÂTIMENT							
Isolée	•	•	•	•	•	•	
Jumelée							
Contiguë							
DIMENSIONS DU BÂTIMENT							
Largeur minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	65 / -	65 / -	65 / -	65 / -	65 / -	65 / -	
Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	
Hauteur minimale/maximale (m)							
RAPPORTS							
Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)							
Logements/terrain maximal (logements/ha)							
Bâti/terrain maximal (%)	50	50	50	50	40	40	
MARGES							
Avant minimale/maximale (m)	9 / -	9 / -	9 / -	9 / -	9 / -	9 / -	
Latérale minimale (m)	2	2	2	2	3,5	2	
Latérales totales minimales (m)	4	4	4	4	7	4	
Arrière minimale (m)	5	5	5	5	7,5	5	
LOTISSEMENT							
TERRAIN							
Largeur minimale (m)	20	20	20	20	20	20	
Profondeur moyenne minimale (m)	30	30	30	30	30	30	
Superficie minimale (m ²)	600	600	600	600	600	600	
DIVERS							
Espace naturel (%)							
PIA	•	•	•	•	•	•	
PAE							
Usages conditionnels							
Corridors de signature	•	•	•	•	•	•	
Projet intégré							
Dispositions particulières applicables à certaines zones	•	•	•	•	•	•	
Notes spéciales	(4)	(4)	(4)	(4)		(6)	

NOTES	Amendements	
	N° régl.	Date
(1) Salon de massage, vente de marchandises érotiques, prêteur sur gage, marché aux puces	102-31	2014-07-18
(2) Les usages des sous-groupes d'usages « récréation extérieure intensive » et « récréation extérieure extensive », établissement présentant des spectacles à caractère érotique et salle	102-52	2019-04-19
(3) Hébergement routier	102-62	2021xxx

(suite page suivante)



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-62

Annexe 1
Grille des usages et des normes CA-329



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE : CA-329

NOTES (SUITE)

- (4) La superficie au sol minimale du bâtiment principal sur un terrain adjacent à la route 117 est fixée à 150 mètres carrés.
- (5) Un seul établissement dans la zone permettant la location d'outils, de machinerie et d'équipements similaires.
- (6) Une zone tampon de 3 mètres et une clôture opaque de 1 mètre de haut doivent être prévues dans toutes les cours avant donnant sur le chemin Brébeuf et la rue Marier.



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-62

Annexe 1
Grille des usages et des normes IN-471-2



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES **ZONE : IN-471-2**

CLASSES D'USAGES					
USAGES PERMIS	H : HABITATION				
	H-1 : Habitation unifamiliale				
	H-2 : Habitation bifamiliale				
	H-3 : Habitation trifamiliale				
	H-4 : Habitation multifamiliale				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Parc de maisons mobiles				
	V : VILLÉGIATURE				
	V-1 : Habitation unifamiliale				
	V-2 : Habitation bifamiliale				
	C : COMMERCE				
	C-1 : Commerce de détail et de services				
	C-2 : Services professionnels et bureaux				
	C-3 : Commerce artériel léger			●	
	C-4 : Commerce artériel lourd			●	
	C-5 : Commerce pétrolier				
	C-6 : Commerce de récréation				
	C-7 : Commerce de restauration				
	C-8 : Commerce d'hébergement				
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille				
	I : INDUSTRIE				
	I-1 : Industrie légère			●	
	I-2 : Industrie moyenne			●	
	I-3 : Industrie lourde			●	
	I-4 : Extraction				
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE				
	P-1 : Communautaire de voisinage				
	P-2 : Communautaire d'envergure				
	P-3 : Communautaire récréatif				
	P-4 : Terrain de stationnement				
	P-5 : Utilité publique légère				
	P-6 : Utilité publique moyenne				
	P-7 : Utilité publique lourde				
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE				
	A-1 : Agriculture et pisciculture				
A-2 : Ferme					
A-3 : Élevage					
A-4 : Forêt et sylviculture					
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
CO : CONSERVATION					
CO-1 : Conservation					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					
USAGES COMPLÉMENTAIRES					
NORMES SPÉCIFIQUES					
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT				
	Isolée		●	●	
	Jumelée				
	Contiguë				
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT				
	Largeur minimale (m)	12	12		
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	300 / -	300 / -		
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	1/2,5		
	Hauteur minimale/maximale (m)				
	RAPPORTS				
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)				
	Logements/terrain maximal (logements/ha)				
	Bâti/terrain maximal (%)	50	50		
	MARGES				
	Avant minimale/maximale (m)	3	3		
	Latérale minimale (m)	3	3		
	Latérales totales minimales (m)	6	3		
	Arrière minimale (m)	6	6		
	LOTISSEMENT				
	TERRAIN				
Largeur minimale (m)	30	30			
Profondeur moyenne minimale (m)	60	60			
Superficie minimale (m ²)	1 800	1 800			
DIVERS					
Espace naturel (%)					
PIA		●	●		
PAE					
Usages conditionnels					
Corridors de signature		●	●		
Projet intégré		●	●		
Dispositions particulières applicables à certaines zones		●	●		
Notes spéciales	(1)	(1)			

NOTES	Amendements	
	N° régl.	Date
(1) La division d'un bâtiment en plusieurs locaux peut comprendre des usages commerciaux et industriels	102-38	2016-06-17
	102-56	2020-06-18
	102-62	2021-xxx



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-62

Annexe 2

Modification au plan de zonage 1/3 et 2/3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102

Avant



Après





Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**RÈGLEMENT (2021)-183
DÉCRÉTANT DES TRAVAUX POUR DIVERS PROJETS DE VOIRIE AINSI QU'UN
EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 2 400 000 \$ POUR LEUR RÉALISATION**

CONSIDÉRANT que la Ville de Mont-Tremblant désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que les divers travaux prévus en vertu du présent règlement visent des aménagements, chemins et infrastructures d'intérêt collectif;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 8 février 2021 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil ordonne l'exécution des travaux de construction pour le remplacement d'un ponceau situé à l'entrée du chemin des Hauteurs, pour le remplacement d'un ponceau sur la montée Kavanagh, des travaux de réfection, de mise à niveau et de pavage sur la rue Émond Est, les chemins Clément, de l'Ermitte et O'Reilly, des travaux de mise à niveau et de réfection de trottoirs sur les chemins Kandahar, Curé-Deslauriers et au Pied-de-la-Montagne, le tout incluant les frais, les taxes et les contingences, tel qu'il appert de l'estimation préliminaire préparée par le directeur des Travaux publics et des Services techniques, monsieur Robert Davis, ingénieur, en date du 3 février 2021 et produite à l'annexe « A » ainsi qu'à l'estimation détaillée des coûts préparée en date du 3 février 2021 par le trésorier, monsieur Benoît Grou et produite à l'annexe « B », le tout conformément aux plans préliminaires en annexe « C ».
2. Le conseil autorise une dépense d'une somme n'excédant pas 2 400 000 \$ aux fins du présent règlement.
3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil décrète et autorise un emprunt d'une somme de 2 400 000 \$ sur une période de 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du territoire de la Ville de Mont-Tremblant, une taxe spéciale à un taux suffisant établie selon leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
6. Toute subvention ou contribution de la part du Gouvernement du Canada, du Québec ou d'un organisme sous leur autorité, et toute autre contribution de la part d'entités privés ou publics seront appliquées en réduction de l'emprunt décrit au présent règlement.
7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2021)-183

ANNEXE A Estimation préliminaire
ANNEXE B Estimation détaillée des coûts
ANNEXE C Plans préliminaires

Avis de motion	8 février 2021
Dépôt du projet de règlement	8 février 2021
Adoption	8 mars 2021
Approbation du MAMH	
Entrée en vigueur	

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré le xx xxx 2020.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière



**Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2021)-183**

ANNEXE A

**Règlement (2021)-183
Divers projets de voirie**

Estimation préliminaire de coûts des travaux

Remplacement du ponceau chemin des Hauteurs (3,050m X 50m)		
	Coûts	
1.0 Préparation des lieux		
Déboisement et décapage	10 000 \$	
Disposition des rebus	5 000 \$	
Démantèlement du ponceau existant (profondeur de 10m et 1,8m de dia.)	50 000 \$	
Maintien de la circulation routière	10 000 \$	
Protection environnementale et gestion de l'eau	20 000 \$	
Remise en état des lieux	10 000 \$	
	Sous-total 1.0	105 000 \$
2.0 Travaux d'infrastructures		
Déblai/Remblai	100 000 \$	
Remblai 2e classe (provision)	35 000 \$	
Excavation 1ère classe (roc)	5 000 \$	
Ponceau 2130mm de dia.	250 000 \$	
Murs de tête (béton préfabriqué)	25 000 \$	
Empierrement	10 000 \$	
Fondation inférieure chemin (pierre 56-0)	15 000 \$	
Fondation supérieure (pierre 20-0)	10 000 \$	
Enrobé bitumineux (150kg/m.ca. EB-14)	15 000 \$	
Glissières de sécurité	10 000 \$	
Profilage de talus et stabilisation	40 000 \$	
	Sous-total 2.0	515 000 \$
	Sous-total projet (avant taxes)	620 000 \$
	Contingences (5%)	31 000 \$
	Services professionnels (5%)	31 000 \$
	Sous-total (avant taxes)	682 000 \$
	Total taxes nettes inc.	716 015 \$



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2021)-183

Remplacement du ponceau montée Kavanagh (2 X 1,600m X 40m)		
	Coûts	
1.0 Préparation des lieux		
Déboisement et décapage	3 000 \$	
Disposition des rebus	3 000 \$	
Démantèlement du ponceau existant (profondeur de 2m et 900mm de dia.)	20 000 \$	
Maintien de la circulation routière	10 000 \$	
Protection environnementale et gestion de l'eau	15 000 \$	
Remise en état des lieux	8 000 \$	
	Sous-total 1.0	59 000 \$
2.0 Travaux d'infrastructures		
Déblai/Remblai	20 000 \$	
Remblai 2e classe (provision)	5 000 \$	
Excavation 1ère classe (roc)	1 000 \$	
Ponceaux 2 X 1600mm de dia.	50 000 \$	
Murs de tête (béton préfabriqué)	20 000 \$	
Empierrement	15 000 \$	
Fondation inférieure chemin (pierre 56-0)	10 000 \$	
Fondation supérieure (pierre 20-0)	8 000 \$	
Enrobé bitumineux (150kg/m.ca. EB-14)	15 000 \$	
Profilage de talus et stabilisation	10 000 \$	
	Sous-total 2.0	154 000 \$
	Sous-total projet (avant taxes)	213 000 \$
	Contingences (5%)	10 650 \$
	Services professionnels (10%)	21 300 \$
	Sous-total (avant taxes)	244 950 \$
	Total taxes nettes inc.	257 167 \$

Réfection et pavage de chemins municipaux		
<ul style="list-style-type: none"> • Rue Émond Est • Chemin Clément • Chemin de l'Ermitte • Chemin O'Reilly 		
	Coûts	
1.0 Préparation des lieux		
Déboisement et disposition des rebus	10 000 \$	
Ajustement de tête de regards existants	4 000 \$	
Ajustement de tête de boîtes de vanne existantes	2 000 \$	
Ajustement de tête de puisards existants	3 000 \$	
Protection environnementale	10 000 \$	
	Sous-total 1.0	29 000 \$



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2021)-183

2.0 Travaux d'infrastructures		
Pulvérisation du pavage existant	40 000 \$	
Excavation 1ère classe (roc)	10 000 \$	
Ponceaux 600mm de dia.	15 000 \$	
Ponceaux 375mm de dia.	35 000 \$	
Empierrement et stabilisation têtes de ponceaux	40 000 \$	
Fondation inférieure chemin (pierre 56-0)	100 000 \$	
Fondation supérieure (pierre 20-0)	200 000 \$	
Enrobé bitumineux (150kg/m.ca. EB-14)	450 000 \$	
Glissières de sécurité	25 000 \$	
Ensemencement hydraulique fossés et talus	10 000 \$	
	Sous-total 2.0	925 000 \$
	Sous-total projet (avant taxes)	954 000 \$
Contingences (5%)		47 700 \$
	Sous-total (avant taxes)	1 001 700 \$
	Total taxes nettes inc.	1 051 660 \$

Réfection de trottoirs secteur Station Mont Tremblant		
Chemin Kandahar (110m) / Chemin Curé-Deslauriers (180m) / Chemin Au-Pied-de-la-Montagne (375m)		
Enlèvement du pavé-uni existant	20 000 \$	
Enlèvement bordure de béton existante	10 000 \$	
Bordure de béton 200mm	90 000 \$	
Trottoir de béton (1,5m) incluant fondation	115 000 \$	
	Sous-total (avant taxes)	235 000 \$
	Total taxes nettes inc.	246 721 \$

Sous-total projets	2 022 000 \$
Sous-total contingences	89 350 \$
Sous-total professionnels	52 300 \$
Sous-total Taxes nettes (4,9875%)	107 912 \$
Total	2 271 562 \$

Préparé par: Robert Davis, ing. OIQ 108 303
Directeur général adjoint
Directeur des Travaux publics et des Services techniques
Ville de Mont-Tremblant

Date: 3 février 2021



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2021)-183

ANNEXE B

**Estimation détaillée
Coûts du règlement d'emprunt (2021)-183
Divers projets de voirie**

Coûts directs

Travaux	2 022 000 \$
Contingences	89 350 \$
Sous-total projet	<u>2 111 350 \$</u>
TPS (5%)	105 568 \$
TVQ (9.975 %)	210 607 \$
Ristourne TPS (100%)	(105 568) \$
Ristourne TVQ (50%)	<u>(105 304) \$</u>

Total des coûts directs 2 216 654 \$

Services professionnels	52 300 \$
TPS (5%)	2 615 \$
TVQ (9.975 %)	5 217 \$
Ristourne TPS (100%)	(2 615) \$
Ristourne TVQ (50%)	<u>(2 608) \$</u>

Total des services professionnels 54 908 \$

Frais de financement temporaire 50 000 \$

Sous-total avant financement permanent **2 321 562 \$**

Frais de financement permanent 78 438 \$

Total des coûts du projet 2 400 000 \$

Coût du projet à financer par règlement d'emprunt 2 400 000 \$

Préparé par: Benoît Grou
Trésorier

Date: 3 février 2021



ANNEXE C

Mont-Tremblant - Divers projets

PLANS PRÉLIMINAIRES

Remplacement d'un ponceau, chemin des Hauteurs



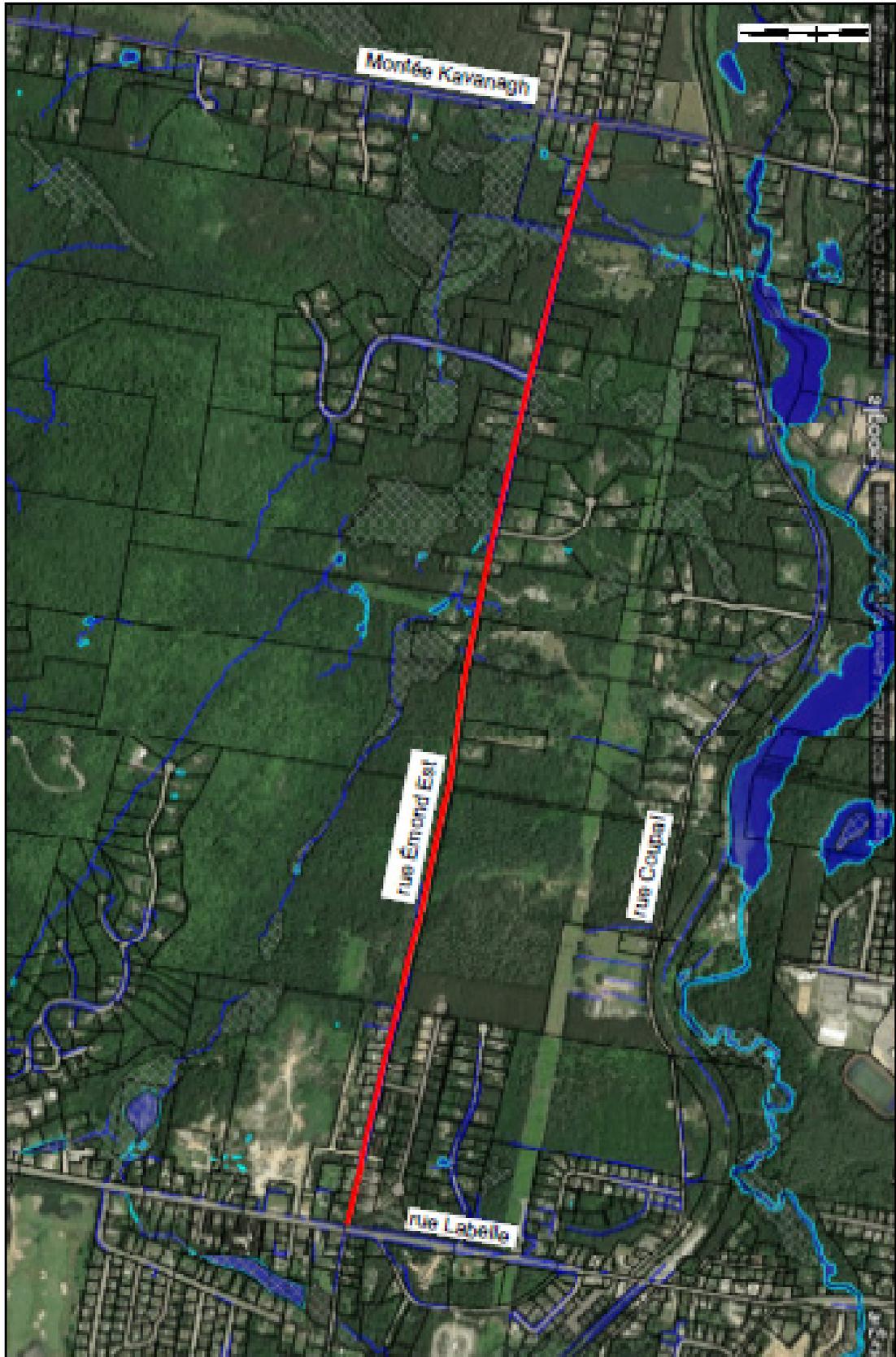


Remplacement d'un ponceau, Montée Kavanagh



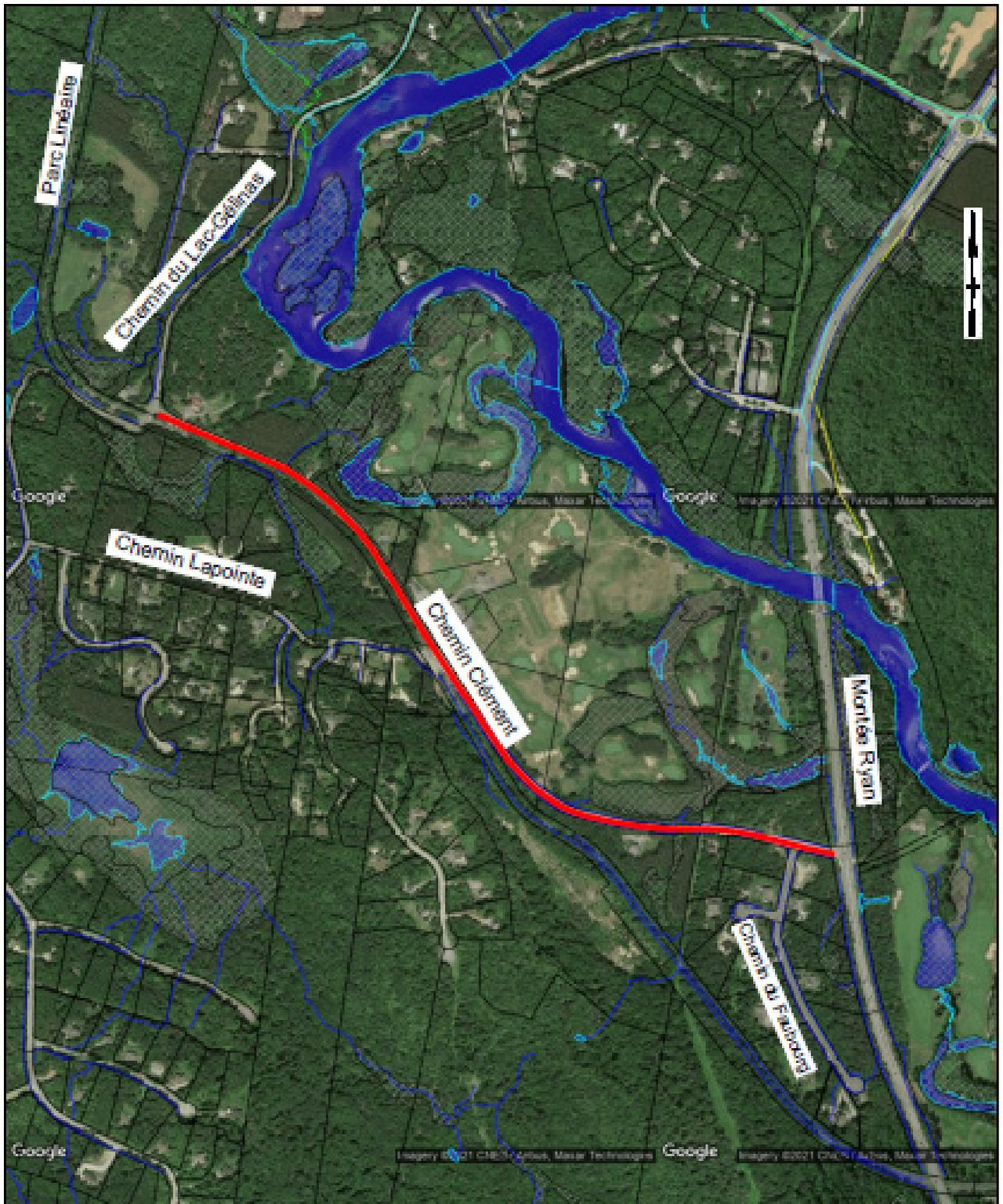


Rue Émond Est





Chemin Clément





Chemin de L'Ermite



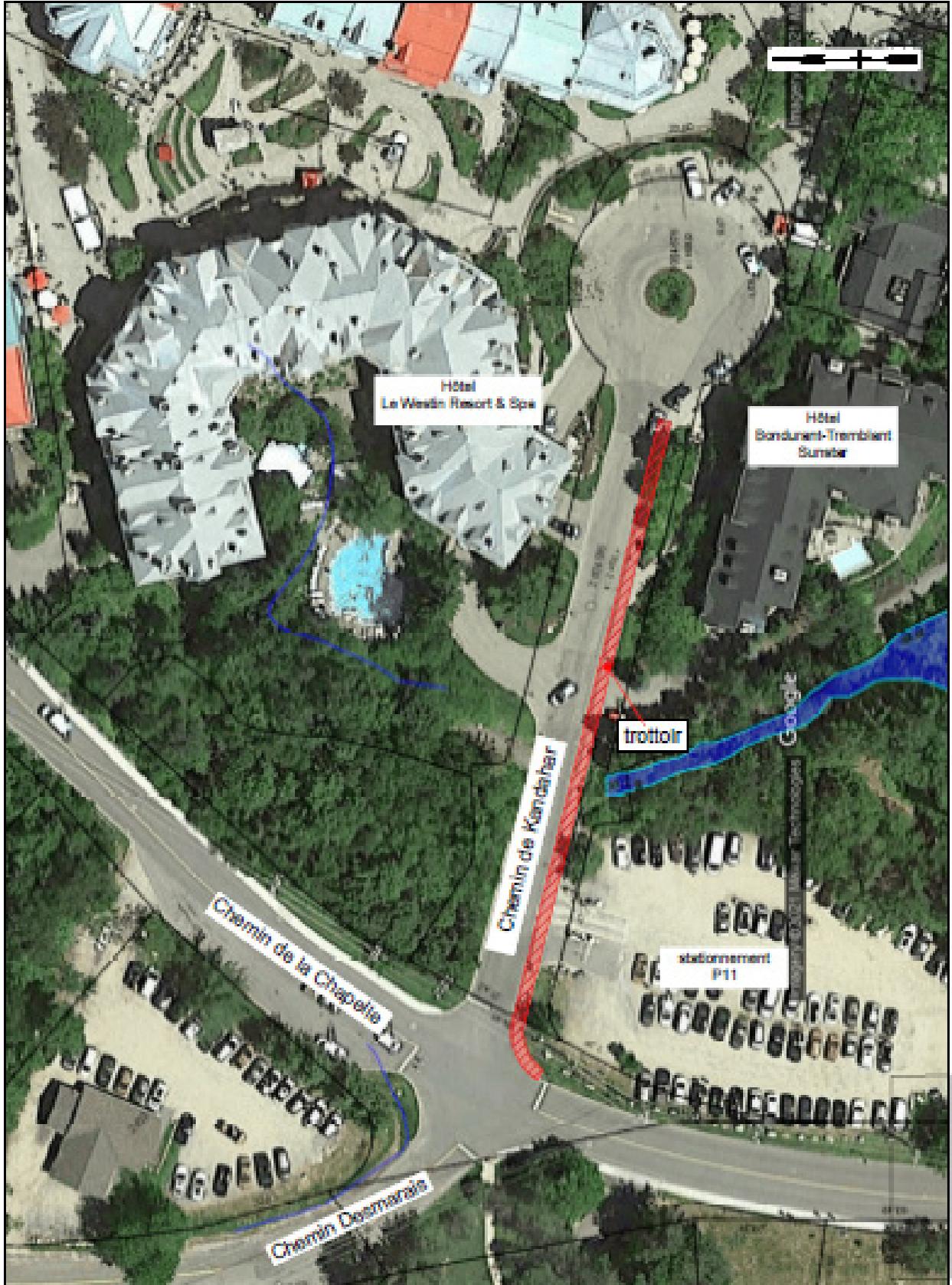


chemin O'Reilly





Chemin de Kandahar



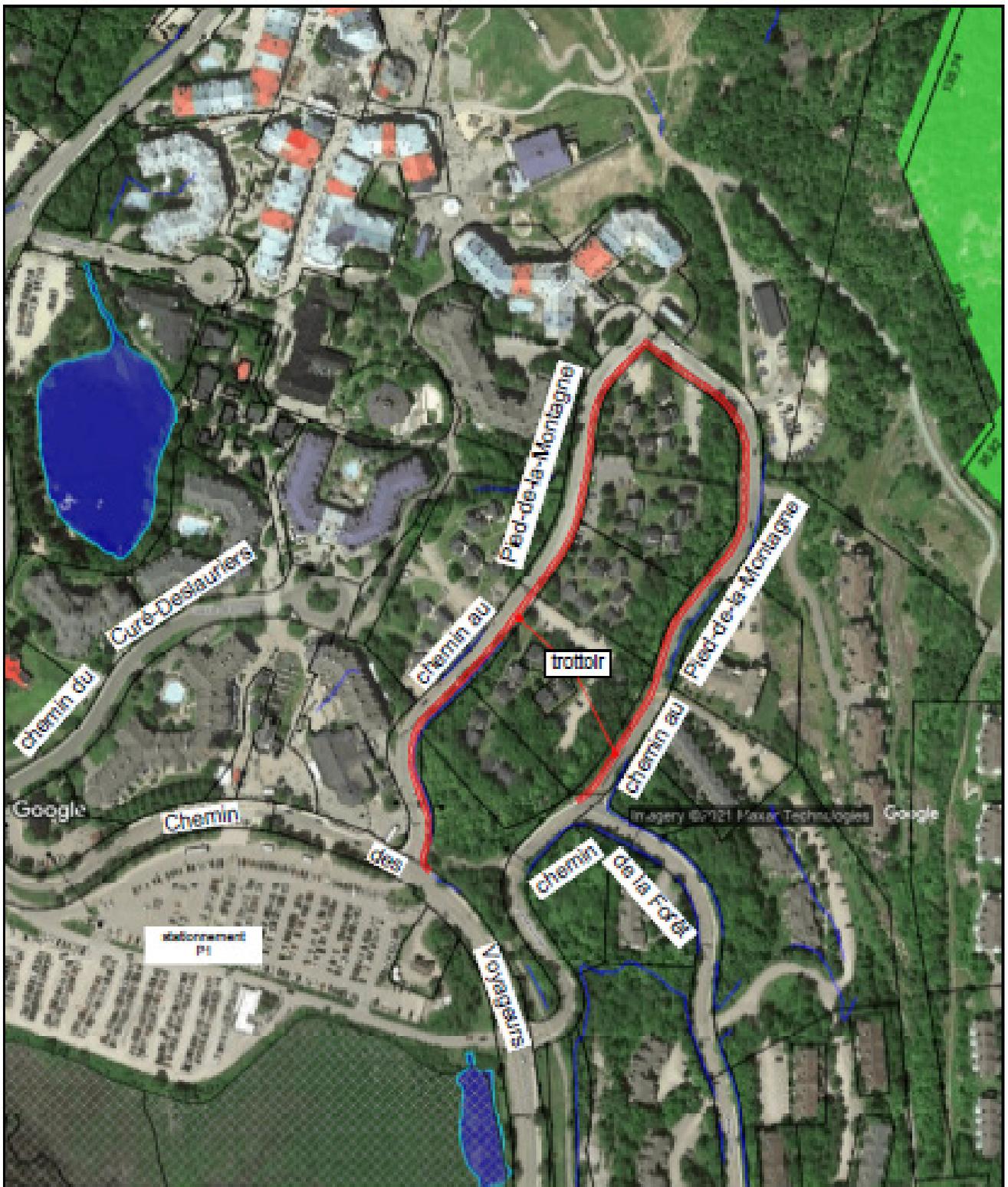


Chemin du Curé-Deslauriers





Chemin au Pied-de-la-montagne



1 Renseignements généraux

Nom de l'organisme municipal Ville de Mont-Tremblant	Code géographique 78102	Numéro du règlement (2021)-183
---	----------------------------	-----------------------------------

2 Identification de l'emprunt et du service de la dette à la charge de l'organisme municipal

		MONTANT	
Total des dépenses prévues au règlement :		2 400 000 \$	
À déduire : crédits affectés directement au financement des dépenses			
Subventions confirmées et payées comptant :	+ []	- \$	
Contributions du fonds général, d'autres fonds et des réserves financières :	+ []	- \$	
Soldes disponibles de règlements d'emprunt fermés (voir la section 6) :	+ []	- \$	
Autres / préciser :	+ []	- \$	
Total :		- [] - \$	
Emprunt prévu au règlement à approuver par le ministre :		= [] 2 400 000 \$	
À déduire : montants à percevoir après l'approbation de la ministre			
Subventions payées comptant et/ou payables sur plusieurs années :	+ []	- \$	
Autres / préciser :	+ []	- \$	
Total :		- [] - \$	
Emprunt à la charge de l'organisme municipal à répartir pour le service de dette ci-dessous :		= [] 2 400 000 \$	
Utiliser une ligne par terme prévu au règlement			
Emprunt de : 2 400 000 \$	Le taux d'intérêt est de : 3.00%	pour une durée de 20 ans	[] 161 318 \$
Emprunt de : - \$	Le taux d'intérêt est de : []	pour une durée de [] ans	[] - \$
Emprunt de : - \$	Le taux d'intérêt est de : []	pour une durée de [] ans	[] - \$
Emprunt de : - \$	Le taux d'intérêt est de : []	pour une durée de [] ans	[] - \$
Total :			[] 161 318 \$
Service de la dette total annuel à répartir à la section 4 :		[] 161 318 \$	

3 Répartition du service de la dette entre les contribuables (%)

Ensemble de la municipalité	[] 100.00%	+ Riverains	[]	+ Secteur	[]	= [] 100.00%
-----------------------------	-------------	-------------	-----	-----------	-----	---------------

4 Fardeau fiscal annuel du contribuable concerné

A - CHARGE FISCALE LIÉE À L'EMPRUNT POUR LE CONTRIBUABLE MOYEN				
Territoire concerné et mode d'imposition	Répartition à la charge des contribuables (\$)	Assiette totale imposable	Unité moyenne imposable	Charge fiscale du contribuable
Imposition selon l'évaluation				
Ensemble de la municipalité	[] 161 318 \$	+ [] 4 273 847 200 \$	x [] 328 847 \$	= [] 12.41 \$
Secteur ou riverains	[]	+ []	x []	= [] - \$
Imposition selon la superficie				
Ensemble de la municipalité	[]	+ [] (en mètres carrés)	x [] (en mètres carrés)	= [] - \$
Secteur ou riverains	[]	+ [] (en mètres carrés)	x [] (en mètres carrés)	= [] - \$
Imposition selon l'étendue en front				
Ensemble de la municipalité	[]	+ [] (en mètres)	x [] (en mètres)	= [] - \$
Secteur ou riverains	[]	+ [] (en mètres)	x [] (en mètres)	= [] - \$
Imposition selon une tarification (compensation par unité, compteur, etc.)				
Ensemble de la municipalité	[]	+ [] (unité, compteur)	x [] (unité, compteur)	= [] - \$
Secteur ou riverains	[] - \$	+ [] (unité, compteur)	x [] (unité, compteur)	= [] - \$
Total du service de la dette :	[] 161 318 \$		TOTAL (A)	[] 12.41 \$
B - FARDEAU FISCAL ACTUEL				
Taxe(s) générale(s) sur la valeur foncière:	taux [] 0.6875 \$	/ 100 \$	x évaluation [] 328 847.00 \$	= [] 2 260.82 \$
Tarification :	eau [] 110.00 \$	+ égouts [] 90.00 \$	+ ordures [] 170.00 \$	= [] 370.00 \$
Autres taxes, préciser :	Contrôle des moustiques 20\$			[] 20.00 \$
			TOTAL (B)	[] 2 650.82 \$
Total du fardeau fiscal :			(A + B)	[] 2 663.24 \$

5 Disponibilité du fonds général, d'autres fonds et de réserves financières

L'organisme municipal dispose actuellement des crédits pour un montant de _____ - \$ provenant du fonds général, de tout autre fonds et de réserves financières pour l'affecter au présent règlement.

6 Affectation de soldes disponibles de règlements d'emprunt fermés

À compléter si vous utilisez un seul solde disponible de règlements d'emprunt fermés. Si plusieurs soldes disponibles sont utilisés, veuillez compléter l'annexe qui se trouve sur le site du MAMH.

Numéro du règlement dont l'objet est **entièrement** terminé : _____

Montant de l'emprunt financé :		_____ - \$
Plus l'appropriation des autres sources de financement :	+	_____ - \$
<hr/>		
Total du financement permanent :		_____ - \$
Moins les dépenses affectées à ce règlement :	-	_____ - \$
<hr/>		
Solde disponible au règlement considéré :		_____ - \$
Moins la partie déjà affectée à d'autres fins :	-	_____ - \$
Moins la partie affectée au présent règlement :	-	_____ - \$
<hr/>		
Solde disponible résiduel :		_____ - \$

7 Dépenses engagées

En vertu des articles 544.1 de la Loi sur les cités et villes ou 1063.1 du Code municipal du Québec, le renfouement du fonds général pour les dépenses engagées avant l'entrée en vigueur du règlement ne doit pas excéder 5 % des dépenses prévues au règlement. Le taux est de 10 % si le règlement ne requiert pas l'approbation des personnes habiles à voter.

En date du 19 février 2021, la dépense engagée au règlement no (2021)-183 est de _____ - \$

8 Zone d'intervention spéciale (ZIS)

À la suite des inondations printanières de 2019, le gouvernement du Québec a décrété une ZIS. L'objet prévu au règlement d'emprunt sera-t-il entièrement réalisé à l'extérieur du territoire d'application de la ZIS? Oui Non

Si non, confirmez-vous que les interventions qui seront effectuées à l'intérieur du territoire d'application de la ZIS respecteront les règles particulières prévues par le décret? Oui Non

9 Attestation des renseignements fournis

Je, Benoit Grou, Trésorier, certifie que les renseignements fournis dans cette fiche sont exacts.
(fonction)

Date 19 février 2021	Numéro de téléphone 819-681-6427	Poste	Signature : 
-------------------------	-------------------------------------	-------	--

Courriel : bgrou@villedemont-tremblant.qc.ca

Documents à transmettre, dans la plupart des cas, pour obtenir l'approbation d'un règlement d'emprunt :

- 1) Avis de motion
- 2) Extrait du procès-verbal ou résolution pour le dépôt du projet de règlement
- 3) Copie du projet de règlement déposé incluant ses annexes
- 4) Résolution d'adoption du règlement, le cas échéant
- 5) Copie certifiée conforme du règlement
- 6) Annexes du règlement, dont une estimation de la dépense détaillée, signée et datée conformément au règlement
- 7) Copie du document confirmant le versement d'une subvention, le cas échéant
- 8) Avis public annonçant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter
- 9) Certificat de publication de l'avis public
- 10) Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter
- 11) Autres documents pertinents en cas de scrutin référendaire
- 12) Fiche de règlement d'emprunt remplie et signée

*** L'envoi de l'ensemble de la documentation contribue à l'efficacité de traitement de votre demande ***

Adresse courriel pour expédier les documents :

star@mamh.gouv.qc.ca

Pour joindre la Direction de l'information financière et du financement : 418 691-2010



**RÈGLEMENT (2021)-184 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS
CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU**

- ATTENDU QUE** l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;
- ATTENDU QUE** le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;
- ATTENDU QUE** suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été dûment donné par _____ lors de la séance du conseil tenue le 8 mars 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;
- ATTENDU QU'** il a été fait mention lors de l'avis de motion et de l'adoption que l'objet du présent règlement est de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Ville en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Tremblant.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.l-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.



Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la Ville. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par :

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie - Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.



Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER / AMORTISSEUR ET VALVE DE RÉDUCTION DE PRESSION

8.1 Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la Ville doit :

- a) être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Ville;
- b) posséder une valve de réduction de pression à l'entrée du bâtiment et avant la distribution, pour que la pression d'eau provenant de l'aqueduc n'excède pas soixante-quinze (75) livres par pouce carré (517 Kpa).

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale ou tout drain captant les eaux pluviales au drain de fondation et au réseau d'égout sanitaire.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la Ville peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la Ville pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la Ville dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise toute personne, conformément au *Règlement (2006)-A-08 autorisant la délivrance de constats d'infraction*, chacune dans son champ de compétence, ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après :

- il remplace le règlement n° 1999-218
- il abroge l'article 2.3.2 du règlement 99-04.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, des règlements n° 1999-218 et l'article 2.3.2 du règlement 99-04 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;



- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Avis de motion 8 mars
Dépôt du projet 8 mars
Adoption
Entrée en vigueur